

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ICT~OFFICE

Module 14 Accès à internet

1. Champ d'application

- 1.1 Les conditions générales d'ICT~Office comportent des dispositions générales complétées d'un ou plusieurs module(s) spécifique(s) à chaque produit ou service. Les dispositions du présent module s'appliquent en sus des dispositions générales si le fournisseur offre des services d'accès à internet.
- 1.2 Les dispositions du présent module sont indissociables des dispositions générales. Les dispositions du présent module prévalent en cas de contradiction entre celles-ci et les dispositions générales.

2. Services

- 2.1 Le fournisseur prestera les services ayant fait l'objet d'un contrat entre les parties en matière d'accès à internet conformément aux spécifications convenues par écrit. L'accès à internet est fourni au client après la conclusion du contrat entre les parties, en fonction des délais de connexion habituels du fournisseur.
- 2.2 Le fournisseur a toujours le droit de fixer des limitations raisonnables en matière de vitesses et de volumes de transmission des données du client.
- 2.3 Le fournisseur mettra tout en œuvre, uniquement si cela a fait l'objet d'une convention écrite, pour mettre à la disposition du client une ou plusieurs ligne(s) (à connexion fixe) de la capacité convenue par écrit entre les parties. Le fournisseur considérera toujours avec attention les demandes d'augmentation de la capacité de la ligne (à connexion fixe) émanant du client, sans toutefois garantir qu'il accèdera à telle demande dans tous les cas. Le fournisseur a le droit d'imposer des conditions supplémentaires s'il accède à telle demande.
- 2.4 Le fournisseur a toujours le droit de modifier le contenu et le champ d'application du service convenu d'accès à internet s'il estime qu'il est souhaitable qu'il en soit ainsi pour des raisons techniques ou liées à l'économie de l'entreprise.
- 2.5 Les parties conviennent du lieu ou du point d'accès à internet. Si un client souhaite faire modifier ou déplacer sa connexion à internet, il demandera par écrit au fournisseur de collaborer en ce sens. Le fournisseur ne refusera pas d'apporter son concours à telle demande pour des motifs injustifiés. Le fournisseur peut toujours lier des conditions (financières) à l'acceptation d'une telle demande.
- 2.6 Tous les services du fournisseur sont exécutés sur la base d'une obligation de moyen sauf si et dans la mesure où le fournisseur s'est expressément engagé par écrit dans le contrat à fournir un résultat et que le résultat concerné a

également été décrit de façon suffisamment précise.

- 2.7 Sauf disposition contraire, le client est responsable de l'utilisation du service et de la façon dont les résultats obtenus par ce biais sont exploités. Le client est également responsable des instructions données aux utilisateurs et de l'usage qu'ils font de ce service, que leur relation soit caractérisée par un lien de subordination ou non.

3. Noms de domaine

- 3.1 Sauf disposition écrite contraire, la demande et/ou l'enregistrement (la demande d'enregistrement) d'un ou plusieurs nom(s) de domaine auprès d'une instance compétente en la matière ne sont pas compris dans la prestation de service du fournisseur visée par le contrat.
- 3.2 Si, en dérogation à l'article 3.1, le fournisseur demande et/ou enregistre un ou plusieurs nom(s) de domaine auprès ou par l'intermédiaire d'un tiers au profit du client, les conditions générales du tiers concerné sont applicables mutatis mutandis. Le fournisseur en remettra un exemplaire écrit au client sur demande. Le client est redevable de tous les frais liés à cette demande/cet enregistrement, en fonction des tarifs convenus ou, à défaut, des tarifs habituels du fournisseur.
- 3.3 Le fournisseur ne garantit pas l'attribution automatique au client du nom de domaine souhaité.
- 3.4 Le fournisseur n'est pas responsable du contenu ni de la composition du nom de domaine ni de l'usage qui est fait de celui-ci. Le client certifie au fournisseur qu'il a le droit d'utiliser le nom de domaine et que son utilisation n'est pas abusive vis-à-vis d'un ou plusieurs tiers. Le client préserve le fournisseur de toute réclamation de tiers relative à son nom de domaine, même si celui-ci n'a pas été enregistré par le fournisseur.

4. Installations, adresses IP et autres codes

- 4.1 Le client doit disposer des installations appropriées à l'accès à internet, comme, mais n'étant pas limitées au matériel et aux logiciels adéquats.
- 4.2 Dans le cadre de sa prestation de service, le fournisseur créera une ou plusieurs adresse(s) IP destinée(s) au client. La décision de mettre à la disposition du client une adresse IP statique ou dynamique relève exclusivement de la compétence du fournisseur. Le fournisseur fixe le format et la norme des adresses IP.
- 4.3 Le client garantit que les adresses IP ne seront jamais utilisées abusivement, de quelque façon que ce soit.

4.4 Le fournisseur remet au client les codes et paramètres nécessaires afin de réaliser la connexion à internet à partir du système (informatique) du client qui procèdera lui-même et de façon appropriée à leur encodage dans son système (informatique).

5. Usage abusif d'internet

- 5.1 Si le fournisseur dispose d'un code de conduite applicable à tous ses clients en général, il le remettra au client si celui-ci en fait la demande et le client sera tenu d'agir dans le respect strict et intégral de ce code de conduite. Le client se comportera toujours et dans tous les cas de façon respectueuse et non abusive à l'égard des tiers. Le client respectera toujours particulièrement les droits de propriété intellectuelle et autres droits de tiers, ainsi que leur vie privée. Il ne diffusera aucune donnée en infraction de la loi, ne cherchera pas à accéder à des systèmes non autorisés, ne diffusera ni virus ni autres programmes malveillants et s'abstiendra de commettre tout acte répréhensible et toute violation de ses autres obligations légales, quelles qu'elles soient.
- 5.2 Afin d'éviter toute réclamation de tiers ou d'en limiter les conséquences, le fournisseur est habilité à prendre des mesures en la matière, concernant tout acte ou omission du client et les risques y afférents. Le client est tenu de supprimer sans délai les informations visées dès la première demande écrite du fournisseur. S'il n'accède pas à cette demande, le fournisseur a le droit d'opter pour la désactivation de la connexion à internet. En cas de violation ou de menace de violation des dispositions de l'article 5.1, le fournisseur a par ailleurs le droit de refuser au client, immédiatement et sans avis préalable, l'accès à ses systèmes. Les dispositions précitées sont expressément d'application sans préjudice d'éventuelles autres mesures et de l'exercice d'autres droits du fournisseur vis-à-vis du client. Dans ce cas, le fournisseur a également le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, sans être redevable de quoi que ce soit vis-à-vis du client.
- 5.3 Il ne peut être exigé du fournisseur qu'il se forge une opinion quant au fondement des réclamations de tiers ou à la défense du client ou qu'il soit, de quelque façon que ce soit, impliqué dans un litige entre un tiers et le client. Le client devra s'entendre avec le tiers concerné à ce sujet et en informer le fournisseur par écrit et en toute bonne foi, en produisant des pièces justificatives.

6. Pannes

- 6.1 S'il en a été convenu par écrit entre les parties, le client peut signaler une panne par écrit au fournisseur de la façon déterminée par celui-ci. Le cas échéant, le fournisseur mettra tout en œuvre pour remédier à cette panne conformément à la convention écrite conclue par les parties. Si le fournisseur est d'avis que la collaboration du client est nécessaire

ou souhaitable pour procéder à l'analyse d'une panne, le client apportera au fournisseur la collaboration que celui-ci estime utile, nécessaire ou souhaitable. Le fournisseur a le droit de facturer les services précités si la panne est liée à une utilisation négligente ou irraisonnée du client ou si les spécifications d'utilisation n'ont pas été respectées.

- 6.2 Le fournisseur a toujours le droit de désactiver intégralement ou partiellement l'accès à internet.

7. Durée

- 7.1 Le contrat est conclu pour la durée convenue entre les parties. Si telle durée n'a pas été fixée, le contrat sera valable pendant un an. Le contrat est chaque fois reconduit tacitement pour une durée égale à la période du contrat initial, à moins que le client ou le fournisseur mette fin au contrat par écrit moyennant préavis de trois mois avant la fin de la période concernée.

8. Paiement

- 8.1 Si une convention expresse relative au calendrier de facturation fait défaut, tous les montants sont toujours dus une fois par mois calendaire subséquent.
- 8.2 Le client n'est pas autorisé à (faire) accomplir tout acte destiné à influencer les montants dont il est redevable.

9. Garantie

- 9.1 Le fournisseur ne garantit pas la disponibilité ininterrompue de la bande passante ayant, le cas échéant, fait l'objet d'une convention entre les parties. Le fournisseur ne garantit pas non plus que le client bénéficiera d'un accès ininterrompu et illimité à internet à tout moment.

© 2008, ICT~Office